

N° :20/232 SMP

Objet : Interdiction de baignade au pont de « la ville »

Le Maire de la Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-2-1,

Considérant que le pont de « la ville » n'est absolument pas prévu pour accueillir des baigneurs,

Considérant que la baignade sous ce pont est dangereuse,

Considérant qu'il appartient au maire de rendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : Il est strictement interdit à toute personne de se baigner aux abords du pont de la ville, ou d'escalader le pont pour se jeter dans le ruisseau.

Article 2 : La baignade est strictement interdite au pont de « la ville » pour des raisons de sécurité mais aussi afin de préserver les infrastructures de la commune.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la commune.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la gendarmerie de Villard de Lans ainsi qu'au poste provisoire d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Article 6 : Le gendarme, le garde champêtre, tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Notifié à Autrans-Méaudre en Vercors
Le 5 août 2020

Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors
Hubert ARNAUD

